

AFFAIRE No 15 - CESSION DE TERRAIN A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU PONT SUR LA RIVIERE DES PLUIES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La construction du pont sur la Rivière des Pluies nécessite la cession à la D.D.E. d'un terrain de 6 311 m<sup>2</sup> à prélever sur les parcelles communales cadastrées section BN no 123 et 128.

La valeur vénale de ces parcelles ayant été estimée à 6 Francs le mètre carré par le Service des Domaines, je vous propose de les céder à l'amiable aux conditions suivantes :

- Indemnité principale (valeur vénale) 6 311 m <sup>2</sup> x 6 Francs/m <sup>2</sup> .....	37 866,00 Francs
- Indemnité de remploi au taux de 5 % conformément à la jurisprudence pour les terrains non bâtis	1 893,30 Francs
	<hr/>
	39 759,30 Francs
	arrondi à <u>39 759,00 Francs</u>

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à céder ces parcelles au prix ainsi fixé.

-----  
MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie : Favorable, compte tenu de l'intérêt du projet.

Commission des Finances : Favorable. Trouve cependant le prix de cession peu élevé.

-----  
LE MAIRE : Il y a lieu de rectifier le rapport initial. La D.D.E. nous a fait savoir que la Commune n'avait pas droit au taux de 25 % d'indemnité de remploi, parce que nous ne payons pas de droit de mutation. En fait, cette indemnité n'est que de 5 % seulement (au lieu de 25 % comme mentionné dans le rapport initial).

M. BOX : On pourrait toujours dire à la D.D.E. que l'indemnité principale n'est pas de 6, mais de 7 Francs. Cela compenserait les 25 % devenus 5 %.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA SEINE-MAINE-LOIRE LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.